

DIFFERENTS ASPECTS JURIDIQUES DE L'UNION LIBRE

Union libre, le vide juridique

Le droit suisse ne contient aucune règle spécifique concernant l'union libre. La jurisprudence se refuse à appliquer les règles prévues pour le mariage, estimant que la concubine et le concubin ont choisi volontairement d'éviter ces règles.

Ce vide juridique laisse aux couples vivant en concubinage une grande liberté d'organisation, par exemple celle de définir les besoins de leur union, mais suscite aussi de grands problèmes lorsque l'union libre cesse, soit pour devenir une union conjugale, soit pour cause de séparation ou de décès.

En application de l'adage « mieux vaut prévenir que guérir », il est conseillé aux concubins de définir les règles de leur union, ainsi que de leur éventuelle séparation, au besoin à l'aide d'un-e professionnel-le du droit.

Nom, nationalité et permis de séjour

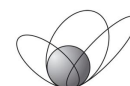
L'union libre n'a aucune influence sur le nom, le droit de cité, la nationalité ou le permis de séjour des concubins. Toutefois, un permis de séjour pourra être obtenu, selon les circonstances (p.ex. si les liens familiaux sont vraiment forts, des points de vue affectif et économique), par le parent d'un enfant né d'un parent suisse ou étranger au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse (autorisation d'établissement (permis C) ou ressortissant CE/AELE). Dans certaines circonstances une autorisation pourra également être accordée au parent d'un enfant né d'un parent étranger titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), si la famille vit ensemble. Dans tous les cas, le père de cet enfant devra l'avoir reconnu.

Le contrat de concubinage

Le contrat de concubinage (ou contrat d'union libre) est une solution vivement recommandée pour pallier le vide juridique de l'union libre. Pour établir ce contrat, il est conseillé de s'adresser à un-e professionnel-le du droit.

Ce contrat, écrit, permet de définir les règles relatives aux domaines importants de la vie commune, soit notamment :

- répartition et rémunération des tâches domestiques ;
- logement ;
- répartition des charges financières ;
- propriété ;
- difficulté et rupture.



Si les partenaires ne désirent pas se lier par un tel contrat, ils peuvent néanmoins prendre les précautions suivantes :

- déterminer par écrit la propriété de chacun, au début et durant la vie commune ;
- spécifier la responsabilité de la gestion d'une caisse commune et la répartition des dépenses quotidiennes et extraordinaires ;
- fixer une rémunération pour le concubin ou la concubine qui assume principalement les tâches ménagères ou prévoir une indemnité équitable, proportionnelle au nombre d'années de coexistence et payable en cas de rupture de la vie commune ;
- demander une cosignature du bail, qui protégera mutuellement les partenaires d'une mise à la porte brutale.


Enfants en commun


Lorsque la mère d'un enfant né hors mariage est majeure, elle reçoit l'autorité parentale exclusive. L'enfant prend alors le nom de famille et de droit de cité (origine) de la mère.

Une autorité parentale conjointe peut cependant être instituée si elle est dans l'intérêt de l'enfant et si le père, majeur également, a reconnu l'enfant à l'Office de l'Etat civil du domicile de l'enfant (avant ou après la naissance). Pour ce faire, il faut que les parents déposent, en même temps que la reconnaissance, une **déclaration commune**, en quatre exemplaires, **auprès de l'Office de l'état civil**. Dans cette déclaration, les parents doivent confirmer qu'ils sont disposés à assumer conjointement la responsabilité de l'enfant et qu'ils se sont entendus sur la garde de l'enfant, sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge, ainsi que sur la contribution d'entretien. Ils peuvent conclure en même temps une **convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives**. Les parents sont tenus de comparaître personnellement. Il est par ailleurs vivement conseillé, en particulier aux parents qui ne vivent pas ensemble, de conclure une **convention d'entretien** pour leur enfant et de la faire ratifier par l'autorité de protection de l'enfant, à savoir la Justice de paix du lieu de domicile de l'enfant.

Lorsque la déclaration commune est déposée après la reconnaissance de l'enfant, elle doit être adressée, en trois exemplaires, **à l'autorité de protection de l'enfant** du lieu de domicile de l'enfant (Justice de paix du district dans lequel est domicilié l'enfant).

Si un parent refuse de déposer une déclaration commune, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant. L'autorité décidera alors d'instituer l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père.

 Les pères et mères d'enfants nés après le 1^{er} juillet 2014 ne sont soumis à aucun délai pour faire cette demande.

 Les pères et mères d'enfants nés avant le 1^{er} juillet 2014 doivent s'adresser à l'autorité jusqu'au 30 juin 2015 pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. Passé ce délai, le père ou la mère ne pourra demander l'autorité parentale conjointe que si des faits nouveaux importants existent. A noter toutefois que si les parents s'entendent, ils peuvent déposer en tout temps une déclaration commune et ne sont alors pas soumis au délai d'une année.



Si l'enfant n'a pas été reconnu, l'autorité de protection de l'enfant contactera la mère afin d'aborder la question du droit de l'enfant à connaître ses origines. L'autorité a la possibilité d'instituer une curatelle ayant pour but d'établir la filiation paternelle et de régler en même temps la question de l'entretien. La mère et l'enfant peuvent intenter action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais a plus tard, par la mère, une année après la naissance et par l'enfant, une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité. Le tribunal d'arrondissement qui reçoit l'action en paternité instituera l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père. Ce tribunal règlera également les autres points litigieux (contribution d'entretien, droit de visite, etc.).

Lorsque l'autorité de protection de l'enfant attribue l'autorité parentale conjointe, les deux parents (ensemble) peuvent, dans le délai d'une année, déclarer à l'office de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père. Lorsque le père détient seul l'autorité parentale, il peut faire cette déclaration seul. Lorsque l'autorité parentale conjointe a été attribuée avant le 1^{er} janvier 2013, la déclaration doit être faite dans le délai d'une année (jusqu'au 31 décembre 2013). A noter que si l'enfant a 12 ans révolus, il n'est plus possible de changer son nom sans son consentement. L'enfant mineur qui prend le nom de l'autre parent acquiert également le droit de cité cantonal et communal de ce parent.

Tous les enfants issus de la même mère sont sur un pied d'égalité, qu'ils soient nés hors ou dans le mariage et/ou de pères différents. De même, à l'égard du père, l'enfant est à égalité avec les autres enfants qu'il aura pu avoir lors d'une autre relation. Par conséquent, les enfants communs des couples vivant ensemble sans être mariés sont les héritiers légaux de leurs parents.

- Les formulaires de déclaration commune sont également disponibles auprès de l'Office de l'état civil.